

Arrêté du Maire N° 09.59.163**Objet : Réglementation temporaire du stationnement rue de l'Eglise**

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu l'arrêté individuel de coordination n° 09.58.162 du 28 avril 2009,

Vu la demande de l'entreprise PROST PAYSAGE, reçue en mairie le 21 avril 2009, sollicitant une réglementation temporaire du stationnement sur les deux premières places de stationnement « 10 minutes » situées sur le rabattement de la rue de l'Eglise depuis son intersection avec l'avenue de l'Hippodrome, en vue d'effectuer des travaux de remplacement d'un arbre avec échange de terre, drainage de la fosse et passage sous voirie,

Considérant que les travaux susvisés sont effectués pour le compte de la Communauté Urbaine de Lyon,

Considérant que l'entreprise PROST PAYSAGE s'est engagée, par le biais du formulaire de demande d'arrêté de circulation et de stationnement, à avoir effectué, préalablement à cette demande, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant que le chantier est situé en agglomération et porte le numéro chorus 0904569,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – Le stationnement sur les deux premières places de stationnement « 10 minutes » situées sur le rabattement de la rue de l'Eglise depuis son intersection avec l'avenue de l'Hippodrome, sera interdit-génant du mardi 28 avril 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus.

Article 2 - L'entreprise PROST PAYSAGE, qui exécute les travaux pour le compte du Grand Lyon, devra protéger et baliser son chantier. Elle devra également mettre en place la signalisation réglementaire correspondante et assurera, sous sa responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 3 – Cette réglementation pourra être reconduite, si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite, accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires en cours de validité pour la nouvelle période souhaitée, à M. le Maire de la commune. Un délai minimum de dix jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 4 – L'entreprise PROST PAYSAGE, le Grand Lyon, MM. les Gardiens de police municipale, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du déroulement des travaux et dont ampliation sera transmise à :

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction des Opérations Espaces Public – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– Entreprise PROST PAYSAGE – le Bois du Cros – 69570 Dardilly

– M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny

– M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

– M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle

– M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly

– MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 3 juillet 2009

*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gilles RUME*